

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 309

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Clément,
Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental et pour une durée de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides mentionnées aux I et II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour la Collectivité européenne d'Alsace d'expérimenter pour une durée de cinq ans la délégation de l'octroi des aides aux entreprises afin de la rapprocher des standards des régions, ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être. Cela lui permettra par ailleurs de renforcer ses moyens de coopération économique transfrontalier en se rapprochant des moyens d'actions des lander allemands et cantons suisses.